RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03764
Numéro SIREN : 789 302 296
Nom ou dénomination : ABH GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/006584

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1924356

Dénomination : ABH GROUPE
Adresse : 216 route de Saint-simon 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03764
n° d'identification : 789 302 296

n° de dépôt : A2016/006584
Date du dépôt : 12/04/2016

Pièce : Décision(s) des associés du 21/12/2015 et contrat d'apport annexé

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

1924356

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ABH GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 3.000 euros
Siège social : 216 toute de Saint-Simon
31100 TOULOUSE
789 302 296 RCS TOULOUSE

ACTE UNANIME EN DATE DU 21 DECEMBRE 2015

Les soussignés :

- Monsieur Baldoméro HEREDIA,
  Né le 27 décembre 1961 à Zujar (Espagne)
  Demeurant : 64 chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31170)
  De nationalité française

- Monsieur Christian BEAULIEU,
  Né le 1er novembre 1962 à Boulogne- Billancourt (92)
  Demeurant : 261 chemin des Mirabelles à LAVAUR (81500)
  De nationalité française

- Monsieur Antoine HEREDIA,
  Né le 26 septembre 1963 à Zujar (Espagne)
  Demeurant : 19 avenue Lou Castelet à AVIGNON (84140)
  De nationalité française

- La société HOLDING AVO, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 32, impasse Saint-Jacques – 30133 LES ANGLES, inscrite au RCS de Nîmes sous le numéro B 451 175 616, représentée par sa gérante Madame Catherine IBAKUYUMCU, née DUVAL

- La société AIDL, société à responsabilité limitée au capital de 656.000 euros, dont le siège social est 947 rue de Pouilly les Nonains – 42370 RENAISON, inscrite au RCS de ROANNE sous le numéro B 529 332 686, représentée par son gérant Monsieur Gilles FELIX

Seuls associés de la société,

En présence du Président de la Société, Monsieur Baldoméro HEREDIA

Après avoir exposé :

1°) Que l'article 12-01 des statuts prévoit notamment que *« Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. »*

2°) Que le Président a, préalablement à la signature du présent acte, informé les associés de l'augmentation de capital par un apport en nature constitué des 97 parts sociales de la société ANDALYS et consenti par Monsieur Baldoméro HEREDIA,

3°) qu'il a donc été convenu de prendre, par voie de décisions unanimes, les décisions portant sur les points suivants :

- Approbation de l'apport en nature constitué de 97 parts sociales de la société ANDALYS et consenti par Monsieur Baldoméro HEREDIA ; évaluation de cet apport ;
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 1.500 euros;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- D'un contrat d'apport en date du 11 septembre 2015 à TOULOUSE aux termes duquel Monsieur Baldoméro HEREDIA a fait apport à la société de 97 parts sociales de la société ANDALYS, évaluées à 130.950 €, soit 1.350 € par part sociale.
- Du rapport de Monsieur David DI MEO, commissaire aux apports, désigné par la collectivité des associés, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, en date du 11 septembre 2015.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 1.500 € pour le porter de 3.000 € à 4.500 € au moyen de la création de 500 actions nouvelles de 3 € chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Baldoméro HEREDIA, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 129.450 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

Approuve cette augmentation de capital et la prime d'apport qui en résulte.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « APPORTS » et « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- *Lors de la constitution, une somme de 3.000 € correspondant à 1.000 actions de 3 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées,*
- *Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 1.500 euros au moyen de l'apport de 97 parts sociales de la société ANDALYS, évaluées à 130.950 €, consenti par Monsieur Baldoméro HEREDIA. »*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 4.500 € divisé en 1.500 actions, d'une valeur nominale de 3 € chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de 4.500 € et réparties entre les associés comme suit :

UB GF BH AH CP

- *Monsieur Baldoméro HEREDIA* — *700 actions numérotées de 1 à 200 et de 1001 à 1500*
- *Monsieur Christian BEAULIEU* — *200 actions numérotées de 201 à 400*
- *Monsieur Antoine HEREDIA* — *200 actions numérotées de 401 à 600*
- *SARL HOLDING AVO* — *200 actions numérotées de 601 à 800*
- *SARL AIDL* — *200 actions numérotées de 801 à 1.000*

TOTAL : *1.500 actions »*

Approuve ces modifications telles qu'elles résultent des décisions précédentes.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à TOULOUSE
Le 21 décembre 2015
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Baldoméro HEREDIA

Monsieur Christian BEAULIEU

Monsieur Antoine HEREDIA

SARL HOLDING AVO
Représentée par Madame Catherine IBAKUYUMCU

SARL AGENCE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT LOGICIEL
Représentée par Monsieur Gilles FELIX

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 14/01/2016 Bordereau n°2016/83 Case n°23 Ext 372
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

Le Contrôleur des Finances Publiques
Laurence REBOIS

FIDAL

CONTRAT D'APPORT PUR ET SIMPLE

Par :

Monsieur Baldoméro HEREDIA

Au profit de :

ABH GROUPE

de parts sociales de la société dénommée
« ANDALYS »
RCS 789 302 296 TOULOUSE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Baldoméro HEREDIA**
  Né à ZUJAR (Espagne) le 27 décembre 1961
  Demeurant 64 Chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31)
  De nationalité française
  Marié avec Pascale HEREDIA née RODIER, le 1er juin 1963 à Chamalières (63), de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, union célébrée le 16 août 2003 à COHADE (43), ce régime n'ayant subi aucune modification.

Ci-après dénommé « **l' Apporteur** »

D'UNE PART

ET

- **La société ABH GROUPE,**
  Société par actions simplifiée
  Au capital de 3.000 euros
  Dont le siège social est 216 route de Saint Simon – 31100 TOULOUSE
  Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 789 302 296
  Dûment représentée par Monsieur Baldoméro HEREDIA, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée la « **société ABH** »
ou la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

EN PRESENCE DE :

Madame Pascale HEREDIA née RODIER
Née le 1er juin 1963 à Chamalières (63),
de nationalité française,
Demeurant 64 Chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31)
Mariée avec Monsieur Baldoméro HEREDIA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, union célébrée le 16 août 2003 à COHADE (43),

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

BK FH PHR

IL A ETE PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Monsieur Baldoméro HEREDIA époux commun de biens de Madame Pascale HEREDIA, soussigné de première part aux présentes, apporteur avec l'accord de son épouse, est à ce jour propriétaire de 148 (CENT QUARANTE HUIT) parts sociales dépendant du capital de la société dénommée **ANDALYS,** société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31100) – 216 route de Saint Simon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 477 542 773 (ci-après dénommée la « **Société** »).

   Cette société a pour objet social :

   « La vente de services et produits, logiciels, matériels et dérivés de l'informatique. Le conseil, la formation et l'assistance ainsi que tous services connexes en informatique.

   - *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

   - *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe».*

La Société est dirigée par Monsieur Baldoméro HEREDIA ès-qualités de gérant.

Le capital social de la Société s'élève à ce jour à 60.000 euros ; il est divisé en 200 parts sociales de 300 euros chacune, actuellement réparties comme suit :

–	*À Monsieur Eric ODOUX*	*51 parts sociales*
–	*A Monsieur Dominique BARTHE*	*1 part sociale*
–	*A Monsieur Baldoméro HEREDIA*	*148 parts sociales*

Total égal à 200 parts sociales
composant le capital de la société .....200 parts sociales

2. Monsieur Baldoméro HEREDIA époux commun de biens de Madame Pascale HEREDIA, est propriétaire des 97 parts sociales objet du présent apport à raison :

   - A concurrence de 34 parts sociales, numérotées de 71 à 80, 179 à 189, 168 à 178, 94 et 164 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Eric FONTAINE ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 22 octobre 2013, dûment enregistré auprès de la recette du service des impôts des entreprises de TOULOUSE SUD-EST en date du 6 novembre 2013, bordereau n° 2013/1 693, case n° 30.

BK BH PHQ

- A concurrence de 35 parts sociales, numérotées de 81 à 90, 95, de 190 à 200, 165, de 61 à 70, 163 et 93 pour les avoir acquises auprès de Monsieur Eric QUERE ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 22 octobre 2013, dûment enregistré auprès de la recette du service des impôts des entreprises de TOULOUSE SUD-EST en date du 6 novembre 2013, bordereau n° 2013/1 693, case n° 33.

- A concurrence d'une part sociale numérotée 26, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Bernard FAURY ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date à AMIENS du 6 septembre 2013,

- A concurrence de 27 parts sociales numérotées de 51 à 60, 151 à 162, 91, de 97 à 100, pour les avoir acquises auprès de Monsieur Jean-Philippe LEGAY ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date à AMIENS du 6 septembre 2013.

3. La société bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, divisé en 1.000 actions de 3 euros de valeur nominale intégralement libérées.

   Son objet social est :

   « - Les activités de holding par la prise de participation financière et surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères.
   - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.
   - Services administratifs combinés de bureau.
   - Edition de logiciels applicatifs.
   - Conseil en systèmes et logiciels informatiques.
   - Autres activités informatiques.
   - Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»

   Conformément aux dispositions de l'article 206, 1 du Code général des impôts, la société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

4. Les soussignés aux présentes ont convenu que l'apporteur ferait par les présentes apport de 97 parts sociales sur les 148 dont il est propriétaire dans le capital de la société ANDALYS au profit de la société bénéficiaire.

5. Conformément à l'article 14 des statuts de la société ANDALYS, il est ici précisé que le présent apport n'a pas à faire l'objet d'un agrément des associés puisqu'il est limité aux seules cessions.

6. Cet apport vise a permettre la restructuration du GROUPE ABH dont la société ABH GROUPE est la holding et dont Monsieur HEREDIA est Président.

7. Dans ces conditions, le présent contrat a pour objet de définir les modalités et conditions de l'apport de titres par l'apporteur.

EK BH FHR

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT CONCERNANT L'APPORT DES PARTS SOCIALES

L'apporteur, avec l'accord de son épouse commune de biens, fait apport à la société bénéficiaire, sous les garanties de fait et de droit, et sous les réserves énoncées au paragraphe VI « Condition suspensive », des biens dont la désignation suit.

I – 1 Désignation des parts sociales apportées

Monsieur Baldoméro HEREDIA soussigné de première part, fait par les présentes, avec l'accord de Madame HEREDIA son épouse commune de biens et intervenant aux présentes, apport de la pleine propriété de 97 (QUATRE VINGT DIX SEPT) parts sociales dont il est propriétaire dans le capital de la société ANDALYS plus amplement décrites aux termes de l'exposé qui précède.

I – 2 Déclarations

L'apporteur déclare être propriétaire de la totalité des parts sociales apportées ainsi qu'il résulte des actes ci-avant rappelés aux termes de l'exposé qui précède, qu'il a la libre disponibilité des titres apportés et que ceux-ci ne sont grevés d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité. L'apporteur s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de réalisation de la condition suspensive inscrite au paragraphe VI.

II – ÉVALUATION DES APPORTS

II – 1 Méthode d'évaluation

L'évaluation de la pleine propriété des parts sociales dépendant du capital de la société ANDALYS objet du présent apport a été réalisée en prenant pour base la valeur de la pleine propriété des mêmes parts sociales telle qu'elle avait été retenue lors des acquisitions ci-avant rappelée aux termes de l'exposé qui précède par Monsieur Baldoméro HEREDIA auprès de Monsieur Eric FONTAINE, de Monsieur Eric QUERE, Monsieur Jean-Philippe LEGAY et Monsieur Bernard FAURY, soit la somme de 1.350 (MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS) Euros par part sociale acquise en pleine propriété.

Il est ici rappelé que la valeur desdites parts sociales avait été à cette occasion déterminée sur la base de la situation nette réévaluée de ladite société telle qu'elle ressortait des comptes sociaux annuels de la société ANDALYS établis à la date du 31 décembre 2012 et des comptes intermédiaires établis au 30 juin 2013.

Il est ici précisé d'autre part que le différentiel de situation nette existant entre celle figurant dans les comptes sociaux annuels visés aux termes de l'alinéa précédant établis à la date du 31 décembre 2012 et pour la situation intercalaire celle du 30 juin 2013, et celle figurant dans la situation comptable intercalaire établie à la date du 31 décembre 2013 a été, pour les besoins de la présente valorisation, neutralisée.

En conséquence de ce qui vient d'être rappelé, et de convention expresse entre les soussignés, la valeur retenue pour la pleine propriété de chacune des parts sociales apportées l'a été en conformité avec celle de l'acquisition réalisée en décembre 2013.

De ce qui précède, il ressort une valeur de la pleine propriété de chacune des parts sociales concernées par le présent apport qui s'élève à 1.350 € (MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS).

La valorisation de la société bénéficiaire a été, pour les besoins du présent rapport, retenue sur la base

BH

de la valeur nominale du montant de son capital social.

Compte tenu de l'activité de société holding pure gestionnaire de titres sociaux, le montant actuel du capital social reflète la valorisation effective de la société.

Le montant du capital social de la société bénéficiaire des apports s'élève à ce jour à TROIS MILLE EUROS (3.000€).

Les Parties reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans l'établissement de la valorisation de la société ANDALYS et de celle de la société bénéficiaire. En conséquence, elles exonèrent purement et simplement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

II – 2 Évaluation de l'apport

L'apport réalisé par Monsieur Baldoméro HEREDIA avec l'accord de Madame Pascale HEREDIA son épouse commune de biens au profit de la société bénéficiaire dénommée « ABH GROUPE » portant sur la pleine propriété de quatre-vingt dix sept (97) parts sociales et la valeur retenue pour la pleine propriété de chacune de ces parts ayant été fixée à mille trois cent cinquante euros (1.350 €), la valeur globale de l'apport réalisé par Monsieur Baldoméro HEREDIA au profit de la société bénéficiaire s'élève donc à CENT TRENTE MILLE NEUF CENTS CINQUANTE EUROS (130.950 €).

III – Rémunération de l'apport

L'apport objet des présentes portant sur la pleine propriété de 97 parts sociales ANDALYS est consenti et accepté moyennant l'attribution par la société bénéficiaire dénommée « ABH GROUPE» à l'apporteur de cinq cent (500) actions nouvelles d'une valeur nominale de 3€ chacune, émises au prix unitaire de 261,9 euros soit avec une prime d'apport de 258,9 euros par action, entièrement libéré, et qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Le montant total de l'augmentation de capital est de mille cinq cent euros (1.500 €) réservée intégralement à l'apporteur compte tenu de la renonciation expresse de sa conjointe commune de biens de revendiquer la qualité d'actionnaire comme il sera indiqué ci-après aux termes de l'article VII.

La prime d'apport d'un montant global de 129.450 euros sera inscrite au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

IV – Condition particulière

De convention expresse entre les soussignés, le présent apport est consenti et accepté sans aucune garantie d'actif et de passif, ce qui est expressément reconnu et accepté par Monsieur Baldoméro HEREDIA agissant es-qualités de représentant légal de la société bénéficiaire.

LK BH PHR

En conséquence, les soussignés dégagent expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard, ce que confirme Monsieur Baldoméro HEREDIA tant en son nom personnel qu'es-qualités.

V – Jouissance

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée dans le paragraphe VI ci-après, le présent apport portera jouissance dès sa réalisation définitive.

Les titres qui seront émis au titre de la rémunération de l'apport seront soumis à toutes les dispositions statutaires, assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de ce même jour.

En outre, l'apport étant réalisé dividende attaché, tout dividende, ou toute répartition quelle qu'en soit la nature ou l'origine, distribué à compter de ce même jour et attaché aux parts sociales apportées, sera exclusivement et dans son intégralité perçu par la société bénéficiaire de l'apport.

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur approbation par une décision collective des actionnaires de la société bénéficiaire consultés dans le cadre d'une décision extraordinaire.

VI – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération par la collectivité des associés de la société bénéficiaire consultés dans le cadre d'une décision extraordinaire.

A défaut de réalisation de la condition suspensive susmentionnée au plus tard le 31 décembre 2015, les présentes seront considérées comme nulles et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

VII – Intervention du conjoint commun en biens

Madame Pascale HEREDIA, conjointe commune en biens de Monsieur Baldoméro HEREDIA, intervient aux présentes pour reconnaître, en application de l'article 1832-2 du Code civil, avoir été avertie de cet apport et, au titre de celui-ci, déclare renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé, en conséquence les actions émises en rémunération de l'apport seront exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur Baldoméro HEREDIA.

VIII – Déclarations fiscales

VIII – 1 Au titre des droits d'enregistrement :

L'apport des titres dépendant du capital de la société ANDALYS effectué par l'apporteur à la société bénéficiaire, société par actions simplifiée soumise à l'impôt sur les sociétés, sera, en application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, soumis au droit fixe.

EK BH PHR

VIII – 2 Au titre de l'imposition des plus-values :

Le présent apport est soumis aux dispositions des articles 150-0-B ter du Code Général des Impôts édictant un report d'imposition des plus-values d'apport.

IX – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge dans leur intégralité par la société bénéficiaire, ce qui est expressément reconnu et accepté par Monsieur Baldoméro HEREDIA agissant ès-qualités.

Il est ici rappelé qu'une lettre de mission établie en date du 29 octobre 2014 a été dûment acceptée par Monsieur Baldoméro HEREDIA agissant ès-qualités.

IX – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire.

Fait à Toulouse,
Le 11/09/2015
En 5 exemplaires originaux dressés sur 8 pages.

La SOCIETE BENEFICIAIRE
La société GROUPE ABH
Représentée par M. Baldoméro HEREDIA, agissant en qualité de Président

ABH GROUPE S.A.S
216, route de Saint-Simon
Le Tertial 2
31100 TOULOUSE
Tél. : 05 61 15 93 93 - Fax : 05 61 15 93 94
Siret : 789 302 296 00015

L'APPORTEUR
M. Baldoméro HEREDIA

En présence de
Mme Pascale RODIER épouse HEREDIA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1924357

Dénomination : ABH GROUPE
Adresse : 216 route de Saint-simon 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03764
n° d'identification : 789 302 296

n° de dépôt : A2016/006584
Date du dépôt : 12/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour

1924357

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

Certifié conforme

ABH GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 4.500 euros
Siège social : 216 toute de Saint-Simon
31100 TOULOUSE
789 302 296 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 2015

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés

- **Monsieur Baldoméro HEREDIA**

né le 27 décembre 1961 à Zujar (Espagne)
demeurant : 64, chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31 170) - France
de nationalité : Française

- **Monsieur Christian BEAULIEU**

né le : 01 novembre 1962 à Boulogne-Billancourt (92 000) -France
demeurant : 16, rue Villeneuve à LAVAUR (81 500) - France
de nationalité : Française

- **Monsieur Antoine HEREDIA**

né le : 17 novembre 1935 à Zujar (Espagne)
demeurant : 1, rue Pierre de Coubertin à Saint-Lys (31 470)
de nationalité : Française

- **Sarl HOLDING AVO**

La société HOLDING AVO société à responsabilité limitée au capital de 7 500€ euros dont le siège social est 32, impasse Saint-Jacques – 30 133 LES ANGLES, inscrite au RCS de Nîmes sous le numéro B 451175616, représentée par sa Gérante Madame Catherine IBAKUYUMCU née DUVAL dûment habilitée aux fins des présentes.

- **Sarl AGENCE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELLOPPEMENT LOGICIEL (AIDL)**

La société AIDL société à responsabilité limitée au capital de 656 000€ euros dont le siège social est 947 route de Pouilly les Nonains - 42 370 RENAISON, inscrite au RCS de ROANNE sous le numéro B 529332686, représentée par son Gérant Monsieur Gilles FELIX dûment habilitée aux fins des présentes

ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : **FORME**

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : **OBJET**
La société a pour objet :

- les activités de Holding par la prise de participation financière et surveillance administrative à toutes sociétés françaises ou étrangères.
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.
- Services administratifs combinés de bureau.
- Édition de logiciels applicatifs.
- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.
- Autres activités informatiques.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : ABH GROUPE
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **216, route de Saint-Simon - 31100 TOULOUSE – France** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Toulouse, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargée de provoquer la délibération de la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – **APPORTS**

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 3.000 € correspondant à 1.000 actions de 3 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées,
- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 6 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 1.500 euros au moyen de l'apport de 97 parts sociales de la société ANDALYS, évaluées à 130.950 €, consenti par Monsieur Baldoméro HEREDIA.

ARTICLE 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de 4.500 € divisé en 1.500 actions, d'une valeur nominale de 3 € chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de 4.500 € et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Baldoméro HEREDIA	700 actions numérotées de 1 à 200 et de 1001 à 1500
- Monsieur Christian BEAULIEU	200 actions numérotées de 201 à 400
- Monsieur Antoine HEREDIA	200 actions numérotées de 401 à 600
- SARL HOLDING AVO	200 actions numérotées de 601 à 800
- SARL AIDL	200 actions numérotées de 801 à 1.000
TOTAL :	1.500 actions

Article 8 : **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

♉ Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
♉ Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 45 jours.

♉ Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 45 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 10 : **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : **DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS**
Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : **AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**
Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.
Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : **PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.
Le premier Président est : Baldoméro HEREDIA
né le 27 décembre 1961 à Zujar (Espagne)
demeurant : 64, chemin de Pahin à TOURNEFEUILLE (31 170) - France
de nationalité : Française

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.
Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

♦ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
♦ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 an,
♦ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.
Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.
Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.
Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 12-01 : **MODE DE CONSULTATION**

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 8 jours avant la prise de décision.
S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12-02 : **TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.
Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.
Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des actions ayant droit de vote.
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**
L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.
La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après

l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : **INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES**

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.
Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.
Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 16 : **APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.
Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : **CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d4empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à majorité simple.

Au cas ou il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes. Le président de la société dûment appelé le mandant ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaires aux comptes est soumises aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-242 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L.225-242 du Code de Commerce.

Plus particulièrement ils ont pour mission permanente :
- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société.
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires la reconduction tacite de leur fonction étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

Article 18 : **COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS**

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, La collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par La collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Présidence.

Article 19 : **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.